

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la **Sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques,***

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, *président* ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1733, 1988 et in-8° 362.

Sénat : 75 (1975-1976).

Artistes. — Sécurité sociale (généralités).

SOMMAIRE

	Pages.
Avant propos	3
CHAPITRE PREMIER — La situation présente	5
I. — <i>Assurance maladie-maternité-invalidité-décès</i>	6
1° Les écrivains non salariés	6
2° Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs	8
3° Les artistes des autres catégories	11
4° Situations particulières	11
II. — <i>Prestations familiales</i>	12
III. — <i>Assurance vieillesse</i>	12
1° Les écrivains non salariés	13
2° Les professeurs de musique, musiciens, auteurs dramatiques et compositeurs	13
3° Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et gra- phistes	15
CHAPITRE II. — Le projet de loi : examen des articles	17
Article premier du projet de loi	17
Art. L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale	18
Art. L. 613-2 du Code de la Sécurité sociale	21
Art. L. 613-3 du Code de la Sécurité sociale	23
Art. L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale	24
1. La part des auteurs	24
2. La part des diffuseurs et exploitants de l'œuvre	25
Art. L. 613-5 du Code de la Sécurité sociale	27
Art. 2	28
Art. 3	29
Art. 3 bis (nouveau)	29
Art. 4	30
(Art. 5)	31
Art. 6 du projet de loi	31
Art. 7	32
Tableau comparatif	37
Conclusion	51
Amendements présentés par la commission	53
Texte du projet de loi	55

Mesdames, Messieurs,

« L'amour de l'art n'a jamais enrichi personne » écrivait le poète Pétrone, il y a déjà dix-neuf siècles.

N'est-ce pas une vérité éprouvée depuis bien longtemps déjà chez ses premiers serviteurs, les artistes ?

Du moins, faut-il leur assurer une place et une protection dans la cité moderne, où les rapports humains sont parfois si durs.

Indépendamment du problème propre des revenus qu'ils peuvent acquérir grâce à leur imagination, il convient de doter les artistes et autres créateurs d'un système de protection sociale cohérent, homogène, complet, qui cesse de faire d'eux les parents pauvres de notre société.

Tel n'est pas aujourd'hui toujours le cas, puisque sous l'empire d'improvisations successives et partielles, ils disposent actuellement d'un système de protection sociale désordonné et incohérent.

Le présent projet de loi, adopté le 25 novembre par l'Assemblée Nationale, a pour ambition de remédier aux très graves défauts de la législation actuelle en donnant à l'ensemble du système une ordonnance à la fois plus homogène et plus généreuse.

Sera-t-il permis, au passage, à votre rapporteur de rendre hommage à la qualité du travail effectué par nos collègues députés et spécialement par leur rapporteur. Ils y ont eu d'autant plus de mérite que la matière est par elle-même difficile et qu'ils étaient saisis d'un projet de loi dont le moins qu'on puisse dire est que son exposé des motifs ne brillait pas par la clarté, cependant que son dispositif comportait des erreurs manifestes.

Avant d'examiner les dispositions qui sont maintenant soumises à l'approbation du Sénat, il n'est sans doute pas inutile de dresser rapidement l'inventaire des dispositions actuellement en vigueur.

CHAPITRE PREMIER

LA SITUATION PRESENTE

Le système actuel de protection sociale des écrivains et auteurs dramatiques, des compositeurs de musique, des artistes des arts graphiques et plastiques, se caractérise à la fois par la complexité de sa gestion et l'insuffisance de la protection qu'elle institue.

Selon que l'activité du créateur lui procure des revenus principaux ou des revenus accessoires, la protection dont il bénéficie prend des aspects extrêmement variables.

Lorsque les ressources ont le caractère de revenus principaux, certains écrivains et artistes peintres, sculpteurs et graveurs, bénéficient d'un régime assimilé à celui des salariés du régime général ; ils sont alors les seuls, parmi toutes les catégories de créateurs, à être intéressés par un régime de cette nature. Encore les conditions auxquelles ils sont soumis sont-elles restrictives, l'assimilation au régime général étant incomplète, puisque certaines branches et certaines prestations sont exclues.

Les auteurs dramatiques et les autres écrivains, les compositeurs de musique et les artistes pratiquant les arts graphiques et plastiques sont soumis au régime des travailleurs indépendants, dès lors qu'ils exercent leur activité à titre principal.

Lorsque l'activité créatrice ne procure que des revenus accessoires, les règles relatives à la protection sociale de ceux qui l'exercent sont variables selon que l'activité principale ouvre ou non droit au bénéfice des prestations d'un régime de sécurité sociale.

Nous sommes donc en présence d'un système de protection sociale qui conduit à distinguer la situation de trois catégories de bénéficiaires face à trois branches d'assurances : les prestations familiales, la maladie-maternité-invalidité-décès, la vieillesse.

I. — ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ-INVALIDITÉ-DÉCÈS

1° *Les écrivains non salariés.*

Ils relèvent du régime général, en application de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale.

Un article 3 bis a été ajouté à l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la loi n° 49-970 du 21 juillet 1949 ; cette disposition, dont les conditions d'application ont été précisées par le décret n° 50-371 du 27 mars 1950, a eu pour objet d'étendre aux écrivains non salariés le bénéfice de la Sécurité sociale.

Malheureusement, ces deux textes ne furent pas appliqués jusqu'au moment où il fut possible, en 1957, de mettre véritablement le régime en place, après la création par la loi n° 56-202 du 25 février 1956 de la Caisse nationale des lettres.

L'article 7 de cette loi, ajoutant un article 7 *quinquies* à la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 et incorporé ultérieurement dans l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale, instaurait l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des écrivains non salariés ; les conditions de cette affiliation ont été fixées par le décret n° 57-409 du 30 juillet 1957.

a) *A quelles conditions les écrivains non salariés bénéficient-ils du régime de l'article L. 242 ?*

Les écrivains non salariés doivent pour bénéficier de ce régime, satisfaire aux trois conditions suivantes :

— ne pas être déjà assurés sociaux en qualité de salariés ;

— consacrer leur principale activité à leur profession d'écrivain ; il faut pour cela qu'ils tirent de leur activité, au cours des trois années écoulées, plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles ;

— tirer leurs revenus de la publication de livres, par l'intermédiaire, à l'exclusion de tout autre moyen de diffusion, d'entreprises d'édition ayant leur siège en France et leur versant des droits d'auteur ;

b) *Comment s'effectue l'affiliation des écrivains ?*

Cette affiliation est opérée à l'initiative de la Caisse nationale des lettres sur demande présentée par les intéressés et après avis d'une « Commission de la professionnalité des écrivains », mise en place en application de l'article 9 du décret n° 53-636 du 25 juillet 1953 portant institution du Conseil supérieur des travailleurs intellectuels.

On dénombre actuellement environ 350 écrivains affiliés.

c) *A quelles prestations peuvent prétendre les écrivains non salariés ?*

Les écrivains non salariés peuvent bénéficier des prestations maladie et maternité (en nature et en espèces), des prestations de base d'invalidité, de décès et de vieillesse du régime général.

Ils n'ont par contre pas droit au bénéfice de la législation relative aux accidents du travail ni à la retraite complémentaire des salariés.

d) *A quel système de cotisations sont-ils soumis ?*

Les écrivains versent une cotisation trimestrielle forfaitaire, fixée par un arrêté du 17 juillet 1957 et qui représente la part salariale. Jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ils cotisent au taux de 6 % sur la base des trois quarts du plafond du régime général. Actuellement, la cotisation atteint un montant trimestriel de 402 F. Au-delà de soixante-cinq ans, la cotisation est assise sur un quart de ce plafond et s'élève à 154,65 F.

Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard de la sécurité sociale par l'ancienne Caisse nationale des lettres, transformée en Centre national des lettres, par le décret du 14 juin 1973. Cet établissement public, placé sous la tutelle du Secrétaire d'Etat à la Culture, verse donc la part patronale, calculée au taux de 14,25 %.

Le montant global de la part patronale versée au titre des écrivains s'élevait à environ 1,9 million en 1974 et devrait approcher de 2,4 millions en 1975. Ces sommes correspondent à environ 20 % des dépenses totales du Centre national des lettres, dont le budget 1974 atteint environ 10 millions de francs.

On sait en effet que l'action du Centre national des lettres ne se limite pas à la protection sociale des écrivains, puisqu'elle porte aussi sur des aides à l'édition et à la diffusion et à la création.

Nous devons signaler au passage la difficulté de faire des prévisions valables pour 1976, puisque la création d'un Fonds national du livre et de deux redevances sur l'édition de livres et sur la reprographie, prévue par le projet de loi de finances actuellement soumis à l'examen du Parlement, aurait pour conséquence de transformer très profondément le financement du Centre national des lettres.

2° *Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs.*

Ils sont soumis à un régime d'assurance maladie, maternité, décès depuis le vote de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 ; celle-ci, ajoutant un titre V au Livre VI de la Sécurité sociale, rassemble tous les régimes divers rattachés au régime général.

La gestion du régime des artistes peintres, sculpteurs et graveurs est assurée par la « Maison des artistes » ; il s'agit d'une association déclarée conformément à la loi de 1901 et dont les statuts ont été agréés par arrêté du 23 septembre 1965. Le recouvrement des cotisations des artistes affiliés et des commerçants en œuvres d'art originales est assuré par cet organisme dans les conditions qui ont été précisées par le décret n° 65-1132 du 24 décembre 1965. La Caisse nationale d'assurance maladie encaisse les cotisations qui lui sont versées trimestriellement et répartit entre les diverses caisses primaires les sommes nécessaires au paiement des prestations.

a) *A quelles conditions les artistes en activité bénéficient-ils d'une protection sociale ?*

Pour bénéficier des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du Code de la Sécurité sociale, les artistes en activité doivent satisfaire aux conditions suivantes :

— ne pas être soumis au régime général en qualité de salariés ou assimilés ;

— consacrer leur principale activité à l'exercice de leur art et en retirer, au cours de l'année qui précède celle de la demande, plus de la moitié de l'ensemble de leurs revenus professionnels.

Il convient d'ajouter que lorsque la vente de leurs œuvres procure provisoirement aux intéressés des sommes inférieures à ce minimum, ils peuvent demander que leur situation soit examinée :

— ou bien en tenant compte de leurs revenus professionnels au cours des trois années précédentes ;

— ou bien en prenant en considération leur qualité d'artistes professionnels en fonction des titres qu'ils présentent.

Il est à noter que les artistes qui cessent d'exercer l'activité justifiant leur inscription au régime d'assurance maladie des artistes peintres, sculpteurs et graveurs mais deviennent titulaires de l'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques, continuent à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, sans avoir à supporter la charge de cotisations.

b) *Comment s'effectue l'affiliation des artistes peintres, sculpteurs et graveurs ?*

La Caisse de sécurité sociale se prononce sur l'admission à ce régime autonome intégré au régime général après avis de la Commission de la professionnalité des artistes, au sein de laquelle sont représentés, aussi bien les ministres des affaires culturelles, de l'économie et des finances et du travail que les organismes professionnels.

En septembre 1975, on dénombrait environ 2 750 artistes affiliés.

On compte par ailleurs environ 950 commerces d'œuvres d'art originales.

c) *A quelles prestations peuvent prétendre les intéressés ?*

Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs, bénéficient actuellement des prestations de l'assurance maladie, de l'assurance maternité et de l'assurance décès, dans les mêmes conditions que celles du régime des salariés, exception faite des prestations en espèces et du régime de l'assurance invalidité (permanente ou temporaire).

Ils peuvent également recevoir les prestations supplémentaires facultatives prévues au titre de l'action sanitaire et sociale.

d) *A quel système de cotisations sont-ils soumis ?*

L'arrêté interministériel du 29 octobre 1975 a purement et simplement repris le barème des cotisations qui avait été fixé par

l'arrêté interministériel du 30 septembre 1974 ; celui-ci avait institué un barème de cotisations payables par trimestre et distinguant six catégories en fonction du montant des revenus professionnels artistiques de l'année précédente.

De leur côté, les commerçants en œuvres d'art originales sont soumis à un régime de cotisations dont les montants sont fixés par les mêmes arrêtés interministériels ; ceux-ci distinguent deux catégories seulement de commerçants, selon que le chiffre d'affaires réel global est compris entre 1 200 et 12 000 F ou supérieur à 12 000 F.

Pour l'année écoulée, le montant des appels de cotisations a atteint 4,1 millions ; à raison de 3,05 millions pour les commerçants et 1,05 million pour les artistes.

L'équilibre financier du régime est, conformément à la loi de 1964, assuré en permanence ; l'excédent de recettes, 1,5 million à la fin de 1974, constitue un fonds de roulement indispensable au bon fonctionnement du régime autonome.

Nous avons extrait du rapport très clair et très précis présenté à l'Assemblée Nationale par notre collègue, M. Simon-Lorière, un tableau retraçant la situation comptable du régime des artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

ANNEES	DEPENSES					RECETTES		
	Soins de santé maladie.	Soins de santé maternité.	Prestations décès.	Dépenses diverses (1).	Total.	Cotisations.	Recettes diverses.	Total.
1968	829 145,07	6 505,57	12 000 »	83 910,18	931 560,82	1 052 093,58	483,63	1 052 577,21
1969	1 199 836,72	15 740,39	21 630 »	119 800,91	1 257 008,02	1 486 642,62	84,23	1 486 726,85
1970	1 354 314,97	11 410,96	6 800 »	147 453,52	1 519 979,45	1 628 527,40	17 799,32	1 706 326,72
1971	1 638 242,86	22 847,72	35 500 »	243 571,01	1 940 161,59	3 038 988,49	2 606,78	3 041 595,27
1972	2 100 298,34	19 622,02	31 110 »	245 303,65	2 396 244,01	2 435 782,90	218,68	2 436 001,58
1973	2 524 553,52	34 101,55	20 565,83	281 302 »	2 860 522,90	2 883 284,75	993,26	2 884 278,01
1974	3 032 793,25	38 378,01	22 173 »	300 954,38	3 394 298,04	3 251 378,27	5 711,68	3 257 089,95
Totaux.	12 679 694,73	148 606,22	149 778,83	1 422 295,65	14 399 775,43	15 836 698,01	27 897,58	15 864 595,59

(1) Frais de gestion administrative, d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et autres.

3° *Les artistes des autres catégories.*

Les artistes qui exercent à titre principal leur activité ou qui pratiquent un art non mentionné dans les catégories précédentes relèvent du régime des travailleurs non salariés non agricoles, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Ainsi en est-il par exemple :

— des auteurs qui, exerçant l'activité d'écrivain à titre principal, s'expriment par d'autres moyens de diffusion que le livre : radiodiffusion, télévision, cinéma ;

— des compositeurs de musique ;

— des artistes s'exprimant dans les arts graphiques et plastiques autres que la peinture, la sculpture et la gravure ; on peut notamment citer les graphistes et les illustrateurs. Il avait été prévu par l'article 3 de la loi du 26 décembre 1964 que ces artistes seraient assujettis à un régime de protection sociale dans des conditions à fixer par la voie réglementaire ; l'article 11 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 a purement et simplement abrogé ensuite cette disposition.

4° *Situations particulières.*

L'analyse des situations et des conditions d'affiliation exposée dans les trois paragraphes qui précèdent, montre que certains artistes peuvent exercer leur activité dans des conditions qui les excluent du bénéfice des mesures prévues.

On peut notamment citer le cas des activités multiples ; la situation des intéressés n'est pas mauvaise puisque, si leur activité artistique leur procure des revenus simplement accessoires, ils bénéficient du régime correspondant à l'activité principale (régime général, régime des professions non salariées non agricoles ou régime agricole).

Mais il est possible aussi que, tout en bénéficiant d'un revenu principal salarié, certains artistes se trouvent exclus du bénéfice des prestations du régime général parce qu'ils n'atteignent pas le seuil légal fixé pour l'ouverture des droits.

Ils ne peuvent, dans ce cas, bénéficier du régime des écrivains non salariés ni de celui des peintres, sculpteurs et graveurs, puisque, par définition, le revenu tiré de cette dernière activité

représente moins de la moitié des ressources globales ; ils peuvent alors s'affilier soit à l'assurance volontaire, soit au régime des professions non salariées non agricoles. Ces deux solutions sont cependant peu intéressantes puisque, dans le premier cas, les cotisations sont élevées et que, dans le second, ils devront payer des cotisations assises à la fois sur le revenu accessoire et sur la moitié du revenu principal salarié.

Il résulte de cet état de choses que nombreux sont les artistes qui préfèrent bénéficier, quand ils le peuvent, d'une protection sociale du chef de leur conjoint ou relever de l'aide sociale, plutôt que de s'affilier au régime des travailleurs indépendants.

Il va sans dire que la composition de ce groupe d'artistes est très hétéroclite, puisqu'on peut y trouver aussi bien le faux artiste sans activité réelle que l'artiste authentique victime de la malchance et d'une réglementation trop sévère, ou l'artiste qui dissimule purement et simplement ses revenus réels.

II. — PRESTATIONS FAMILIALES

Au regard de la législation sur les prestations familiales, tous les artistes des catégories qui viennent d'être énumérées sont considérés comme des travailleurs indépendants ; ils relèvent à ce titre de la section des employeurs et travailleurs indépendants. Ils sont de ce fait redevables des cotisations d'allocations familiales sur l'ensemble de leurs revenus principaux et accessoires.

Il est cependant à signaler que les écrivains non salariés relevant du régime général par application de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale ont obtenu, depuis 1969, la prise en charge de leurs cotisations d'allocations familiales par le Centre national des lettres ; entre 1969 et le 1^{er} octobre 1975, cet organisme a versé plus de 2 millions de francs au titre des allocations familiales.

III. — ASSURANCE VIEILLESSE

Dans ce domaine comme dans les autres, et peut-être plus encore, apparaissent la disparité et le manque d'homogénéité des situations.

1° *Les écrivains non salariés.*

Rélevant du régime général, ils bénéficient de la retraite de base de celui-ci, mais sont privés de tout système de retraite complémentaire obligatoire.

2° *Les professeurs de musique, musiciens, auteurs dramatiques et compositeurs.*

Ils sont affiliés à la C. A. V. M. U. ; cet organisme, la Caisse d'allocation vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs, a été agréé en 1952 ; prévu à l'origine au seul profit des professeurs de musique et des musiciens, son action a été étendue en 1960 aux compositeurs et aux auteurs dramatiques. Son fonctionnement s'exerce dans le cadre des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales.

Il est à noter que le présent projet de loi ne concerne que les auteurs dramatiques et les compositeurs de musique et non les professeurs de musique et les musiciens.

Trois régimes de retraite sont gérés par la C. A. V. M. U. :

— l'allocation vieillesse de base, qui, au milieu de 1975, concernait environ 3 500 bénéficiaires, dont près de 1 400 auteurs et compositeurs ;

— la retraite complémentaire qui comprend quatre classes et s'adresse à environ 1 350 retraités, dont 250 auteurs et compositeurs ;

— le « régime supplémentaire lyrique », qui couvre un peu plus de 700 compositeurs de musique ;

— le régime supplémentaire des auteurs dramatiques et auteurs de films, qui concerne près de 400 retraités.

En valeur arrondie, la masse des prestations versées par la C. A. V. M. U. s'est élevée à environ 16 millions en 1974 et aura atteint près de 20 millions en 1975.

La valeur des moyennes approximatives des prestations servies en 1975 sera vraisemblablement d'environ :

- 3 200 F pour l'allocation vieillesse de base ;
- 2 700 F pour la retraite complémentaire ;
- 3 300 F pour le régime supplémentaire lyrique ;
- 6 500 F pour le régime supplémentaire dramatique.

Il suffit de rapprocher le nombre des cotisants de la C. A. V. M. U. au titre de ces différents régimes du nombre des retraités pour apercevoir la relative fragilité du support démographique de la caisse. Nous indiquerons en effet que les auteurs dramatiques et compositeurs de musique sont au nombre d'environ 2 600 cotisants au régime de base, 2 000 au régime complémentaire (toutes classes réunies), un peu moins de 1 000 au régime supplémentaire lyrique et un peu plus de 700 au régime supplémentaire dramatique.

Fixées par décret, les cotisations sont calculées en fonction des charges de la caisse : la faible proportion des cotisants et le nombre important des retraités suffisent à expliquer le taux assez élevé des cotisations, en ce qui concerne notamment l'allocation vieillesse de base. Pour 1975, le montant des cotisations au titre de cette seule prestation s'est élevé à 1 668 F.

Pour la retraite complémentaire, les cotisations s'échelonnent, selon les quatre classes existantes, entre 440 et 1 700 F.

Pour le régime supplémentaire lyrique, la cotisation est fixée à 5 % du montant des droits d'exécution publique et de reproduction mécanique de l'exercice précédent ; il est toutefois à noter que la cotisation n'est appelée qu'à partir d'un minimum et dans la limite d'un maximum de droits, respectivement fixés en 1975 à 10 192 F et 163 072 F.

En ce qui concerne le régime supplémentaire des auteurs dramatiques et auteurs de films, la cotisation est fixée à 8 % des droits de représentation dramatique de l'année, dans la limite d'un maximum de 400 000 F de redevances de droits d'auteur.

Il est bien évident que le système des cotisations forfaitaires n'a été bien accepté par l'ensemble des ressortissants de la caisse qu'assorti de l'existence des régimes complémentaires et supplémentaires, satisfaisants pour le plus grand nombre des affiliés et alimentés par le système proportionnel qui vient d'être indiqué.

On sait cependant que certaines difficultés sérieuses ont opposé la caisse et certains de ses assurés, notamment quand ceux-ci ne retiraient de leur activité artistique que des ressources accessoires d'un montant limité ou de caractère exceptionnel.

La caisse a été, en cette matière, à l'origine d'un certain nombre de procédures, avant d'accepter le relèvement du seuil d'affiliation et d'aménager le système d'exonération.

C'est ainsi que, pour 1975, les auteurs et compositeurs ne sont affiliés à la C. A. V. M. Une fois qu'ils ont retiré en 1974 un montant de redevances des droits d'auteur supérieur à 6 000 F ; entre 6 000 et 8 500 F, ils ne versent que la moitié de la cotisation prévue pour l'allocation de base, soit 834 F.

Un système assez complexe a, d'autre part, été prévu pour exonérer ceux qui disposent, tous revenus confondus, y compris ceux du conjoint, de ressources insuffisantes. En fonction du barème existant, l'exonération peut être du quart, de la moitié, des trois quarts ou de la totalité des cotisations.

3° *Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs,
illustrateurs et graphistes.*

Ils sont affiliés à la C. A. V. A. R., Caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques, qui gère leur régime d'assurance vieillesse dans le cadre plus général du régime des professions libérales.

La caisse assure le service de :

- l'allocation vieillesse à 1 500 bénéficiaires environ ;
- une retraite complémentaire à un peu moins de 600 bénéficiaires.

Il n'existe pas, pour les artistes appartenant aux branches concernées, de régime supplémentaire de retraite.

En 1974, la C. A. V. A. R. a versé environ 3,8 millions de francs au titre de l'allocation et environ 1.1 million au titre de la retraite complémentaire. Pour 1975, les prévisions équivalentes sont respectivement de 5 millions et 1,4 million. Nous indiquerons encore que les montants moyens approximatifs des prestations servies par la C. A. V. A. R. sont de 3 346 F pour l'allocation vieillesse et de 2 437 F pour la retraite complémentaire.

En face des chiffres relatifs au nombre des retraités, on trouve :

- environ 8 200 cotisants au régime de l'allocation, à raison de 2 950 artistes peintres, près de 700 sculpteurs et statuaires, environ 90 graveurs et 370 graphistes ;

— environ 7 700 cotisants au régime de retraite complémentaire pour 1975 ; les cotisations ont respectivement atteint les montants de :

— 970 F pour l'allocation vieillesse de base ;

— 340, 680, 1 020 et 1 700 F pour les quatre classes intéressant la retraite complémentaire.

Il apparaît donc que la structure démographique du régime des arts graphiques et plastiques est sensiblement moins défavorable que celle de la C. A. V. M. U.

Il n'en demeure pas moins que des difficultés identiques à celles qui ont été évoquées à propos de la C. A. V. M. U. sont survenues entre la C. A. V. A. R. et un certain nombre de ses ressortissants, supportant mal le caractère forfaitaire et obligatoire de la cotisation d'allocation vieillesse.

Pour sortir de ces difficultés, des seuils d'affiliation et des modalités d'exonération ont été institués.

En 1975, tous les artistes dont la totalité des revenus professionnels a atteint 4 000 F au cours de l'année précédente sont affiliés ; dans le cas d'insuffisance de ressources, des exonérations partielles, voire totales, de cotisations ont été instituées, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la C. A. V. M. U.

Il est intéressant de faire une observation, valable au demeurant pour les deux régimes : si la cotisation forfaitaire qui frappe par définition des revenus sans distinction de niveau est parfois mal comprise et même mal supportée, les artistes concernés semblent par contre attachés à la retraite complémentaire assise sur des cotisations proportionnelles aux revenus.

*

* *

Telles sont, résumées de façon aussi claire que possible, les règles qui régissent la protection sociale des artistes. On voit suffisamment à quel point elles sont complexes et manquent d'homogénéité. Cela suffira sans doute à démontrer l'opportunité et l'urgence d'apporter un peu d'ordre dans cette législation foisonnante. C'est l'ambition du projet de loi dont nous allons maintenant étudier les diverses dispositions.

CHAPITRE II

LE PROJET DE LOI — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier du projet de loi.

Cet article du projet de loi comporte un certain nombre de dispositions qui sont appelées à se substituer à celles qui constituent, dans le Livre VI du Code de la Sécurité sociale consacré aux « régimes divers », le titre V placé sous l'intitulé « Artistes peintres, sculpteurs et graveurs ».

On constate d'entrée de jeu l'ambition des rédacteurs du projet de loi : ils entendent grouper et en quelque sorte unifier dans les quelques articles de ce titre l'ensemble des mesures de protection sociale intéressant ceux qui pratiquent les différents types de création artistique au sens le plus large du mot. En effet le champ d'application de la nouvelle loi s'étend, autant qu'une énumération puisse être complète, à la totalité des modes d'expression utilisés dans des types de création aussi divers que ceux de l'écrivain, du dramaturge, du musicien, du chorégraphe, de l'auteur d'œuvres audio-visuelles et cinématographiques, et des artistes se consacrant aux arts graphiques et aux arts plastiques.

On aperçoit aussitôt qu'il sera nécessaire d'abroger ou de modifier un certain nombre de dispositions actuellement éparées dans le Code de la Sécurité sociale. Il s'agira en particulier :

— des hommes de lettres et artistes visés par l'article L. 648 qui définit les professions libérales au regard de la législation sociale ;

— des écrivains non salariés consacrant à leur profession leur principale activité, tels que définis par l'article L. 242 ;

— et des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, dont le régime de protection sociale est précisément défini par le titre V du code qu'il s'agit de remplacer par le nouveau système.

La législation actuelle restera cependant provisoirement en vigueur jusqu'à la mise en place de la réforme.

Article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale.

Cet article détermine, précisément, l'objet fondamental et le champ d'application de la nouvelle loi ; il le fait dans la ligne pré-déterminée par l'intitulé même qu'on envisage de donner à cette partie du Code de la Sécurité sociale.

Nous devons examiner successivement *l'objet même de la réforme et la détermination de ses bénéficiaires.*

S'agissant du premier point, on relèvera l'évolution très sensible qui doit marquer le passage de l'état actuel à l'état futur de la législation ; à des régimes disparates de protection sociale, dont les contours étaient demeurés particulièrement flous, doit succéder un système plus clair : les personnes visées par la loi seront *obligatoirement affiliées, pour les assurances sociales, au régime général de la Sécurité sociale et bénéficieront, pour les prestations familiales, des conditions applicables aux travailleurs salariés.*

Il convient cependant de remarquer tout de suite — quitte à évoquer cette question de manière plus détaillée à propos des articles suivants — que les choses ne sont peut-être pas aussi tranchées qu'il apparaît à première vue : il est plus conforme de dire, en réalité, que, compte tenu d'un certain nombre de caractéristiques et de pesanteurs propres aux conditions de travail et de rémunération des artistes, leurs régimes spécifiques seront remplacés par un système plus simple et *intégré dans le cadre du régime général, plutôt que véritablement intégré à celui-ci.*

Le champ d'application de la loi est également défini dans ce même article L. 613-1.

L'Assemblée Nationale a très judicieusement modifié, précisé et clarifié, en étendant d'ailleurs assez sensiblement sa portée, la liste des catégories de personnes concernées par le projet, telle qu'elle avait été prévue par le Gouvernement.

Elle a, pour ce faire, cherché ses sources dans la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique en faisant référence à la notion d'œuvres de l'esprit pour pouvoir remonter ensuite à celle d'auteurs desdites œuvres : **doivent être compris dans le champ d'application de la loi les artistes qui font œuvre de création.**

Il semble que, par ce moyen, on parvienne à serrer de beaucoup plus près la réalité du monde des arts et des lettres, tel qu'il est souhaitable de le considérer pour le doter d'un régime de protection sociale à la fois juste et approprié.

Mais un problème se pose : il est relatif au mécanisme de l'affiliation et semble n'avoir pas reçu jusqu'à présent une solution satisfaisante.

L'idée, généreuse à la base, exprimée à travers l'article 613-1 adopté par l'Assemblée, de supprimer toute sélection pour l'entrée dans le régime ne résout rien et se retourne en définitive contre les intéressés eux-mêmes.

C'est en effet remettre à l'Administration, et à elle seule, le soin de créer ses propres critères d'affiliation ; il est bien entendu exclu d'inscrire d'emblée et sans lui demander de justifier de sa qualité réelle toute personne qui se présentera aux guichets se déclarant être écrivain ou peintre, etc.

Il ne saurait bien entendu être question de sélection par le revenu, mais il faudra bien que quelqu'un décide si l'intéressé est réellement peintre ou écrivain, etc.

Ce n'est pas là un problème nouveau et le Gouvernement du moment, rencontrant la même difficulté, prenait dès 1949 un arrêté interministériel créant « les Commissions de la Professionnalité ». Elles fonctionnent toujours, car il n'est pas possible de trouver une meilleure solution, et le décret n° 57-409 du 30 juillet 1957 pour l'affiliation des écrivains non salariés au régime général de la Sécurité sociale s'y réfère d'ailleurs expressément.

L'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1949, repris par l'article 9 du décret n° 53-636 du 25 juillet 1953 portant création du Conseil supérieur des travailleurs intellectuels, précise :

« ARTICLE PREMIER. — Sont créées, auprès du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, une Commission de la Professionnalité des artistes graphiques et plastiques, une Commission de la Professionnalité des musiciens non salariés et des professeurs libres de musique, et une Commission de la Professionnalité des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs de musique.

« ART. 2. — Les commissions susvisées, après avoir soumis à l'approbation du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Education nationale (maintenant Secrétariat d'Etat à la Culture), pour chaque catégorie, les critères à retenir, auront pour mission de délivrer aux intéressés qui les demanderont les attestations de professionnalité dont ils auraient besoin pour bénéficier de certaines institutions sociales. La formule type de ces attestations sera soumise à l'approbation des ministres. En cas de rejet de la demande d'attestation, l'intéressé pourra en appeler aux ministres qui statueront en dernier ressort. Mention de cette faculté devra figurer dans la notification du rejet à l'intéressé.

« ART. 3. — La composition des commissions sera déterminée par décision concertée des Ministres du Travail et de la Sécurité sociale (maintenant du Travail) et de l'Education nationale (maintenant Secrétariat d'Etat à la Culture). Les organisations professionnelles appelées à être représentées dans cette composition proposeront leurs représentants à l'agrément des ministres. »

En droit, la possession d'état doit être clairement définie pour chaque catégorie de Français.

Ainsi, l'état de salarié se constate par un certificat de l'employeur, l'état d'un membre des professions libérales par la carte délivrée par son ordre ou par sa chambre, etc. ; puis chacun avec son titre bénéficie des avantages qui sont attachés à sa catégorie professionnelle.

L'état d'artiste-auteur, aux termes du projet de loi qui nous est soumis, ne peut se constater que par la possession d'une « attestation de professionnalité » découlant de l'arrêté exposé ci-dessus et délivrée dans les formes qu'il prescrit.

Il est impératif de se référer à une telle structure pour déterminer les conditions d'accession au régime ; ces commissions ne peuvent pas être conçues seulement comme des voies de recours pour les cas d'auteurs-artistes dépourvus de revenus, comme cela est prévu par le texte que nous examinons.

En plus de la mesure prise par l'Assemblée Nationale nous devons instaurer, pour l'accès au régime, un examen de dossier, confié aux représentants des organisations professionnelles des catégories concernées au sein des commissions de la professionnalité. C'est à notre avis le seul moyen de garantir la professionnalité du postulant avec toute l'objectivité nécessaire.

Le régime créé aujourd'hui est autonome et auto-financé. Il faut donc reconnaître à ceux qui le composent le droit de n'y admettre que les membres des professions qui en supporteront la charge.

Le mécanisme dont nous proposons l'adoption est légèrement différent de celui qui résulterait de l'approbation du texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'affiliation des artistes qui trouvent dans l'exercice de leur art, ou plus exactement dans la vente des œuvres qu'ils créent, des ressources dont le montant et la proportion par rapport à l'ensemble de leurs revenus garantissent que cette activité créatrice est bien leur activité fondamentale, sera une pure et simple formalité. On ne peut dire qu'elle aura lieu « de plein droit », car cette expression repose, juridiquement parlant, sur un concept tout à fait précis, auquel il ne peut être fait référence en l'espèce ; mais nous rencontrerons en réalité une situation très voisine de celle-ci lors-

que, par contre, un artiste se trouvera dans un cas qui ne lui permet pas de prétendre à l'affiliation dans les conditions de quasi-automatisme qui viennent d'être évoquées, il pourra malgré tout demander un examen et une appréciation spéciale de sa situation.

Article L. 613-2 du Code de la Sécurité sociale.

Une fois fixé, dans les conditions rappelées à propos de l'article précédent, le principe de l'affiliation obligatoire des artistes créateurs dans le cadre du régime général, il est nécessaire de prévoir les règles relatives au droit à prestations.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture prévoit que la protection des artistes auteurs est étendue à toutes les garanties du régime général, à l'exception :

— des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b ;

— des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues à l'article L. 298 ;

— de la garantie contre les accidents du travail, puisque le Livre IV qui les concerne n'est pas, à la différence des Livres III et V, visé par le nouvel article L. 613-2.

Il faut en premier lieu soulever la question de la garantie contre les accidents du travail.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental, ainsi que le rapport n° 1988 de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, indiquent que « le régime des accidents du travail n'est pas adapté aux conditions de travail de ces catégories, particulièrement les écrivains et les compositeurs de musique ».

L'examen de ces conditions de travail montre que cette affirmation n'est pas juste pour les artistes-auteurs d'œuvres graphiques et plastiques — et notamment pour les sculpteurs — qui travaillent très souvent sur des échafaudages élevés ou, dans des formes d'expression plus récentes, soudent du cuivre, des métaux ferreux et des matériaux nouveaux avec un chalumeau. Leurs risques d'accidents du travail ne diffèrent nullement, en ce cas, de ceux d'un ouvrier du bâtiment ou de l'industrie métallurgique.

Comme, au surplus, nous avons dit qu'il nous semblait illogique de créer des sous-catégories dans un régime autonome, nous demandons que la garantie contre les accidents du travail soit accordée à l'ensemble des bénéficiaires de la présente loi.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés d'application auxquelles peut donner lieu une telle décision, mais l'administration devra se plier dans sa gestion aux impératifs sociaux retenus par le législateur.

Le problème de la protection sociale des créateurs, qui contribuent pour une grande part au prestige de notre pays, doit d'autant moins achopper sur un éventuel refus de prendre en considération les souhaits des organisations professionnelles représentatives que le régime sera intégralement financé par les intéressés eux-mêmes et les intermédiaires qui contribuent à la diffusion ou à l'exploitation de leurs œuvres. Il semble dans ces conditions totalement illogique de refuser à ceux qui le composeront les garanties dont ils ont besoin et dont ils assumeront la charge.

Telle est la portée du premier des amendements présentés par votre commission des Affaires sociales.

Il est à noter que les prestations en espèces de l'assurance maladie et les prestations en espèces de l'assurance maternité ont été rendues par l'Assemblée Nationale aux écrivains non salariés, car ils en bénéficiaient préalablement. Le projet de loi les leur avait, sans doute par négligence, retirées.

Il serait donc créé maintenant à l'intérieur d'un même régime autonome deux catégories d'assujettis : ceux qui bénéficieront des prestations journalières et ceux qui en seront privés.

Indépendamment du problème social que cela pose — les artistes des arts graphiques et plastiques et les compositeurs de musique ayant aussi besoin des indemnités journalières que les écrivains — il faudrait créer, à l'intérieur du régime, des comptes séparés par catégorie d'artistes-auteurs, tant pour les cotisations et les contributions que pour les prestations.

L'accession aux prestations en espèces est la réclamation principale des professionnels des deux disciplines susvisés, depuis que les textes antérieurs leur ont accordé le droit aux prestations en nature ; nous devons bien convenir que la privation qui leur en est faite est totalement injustifiée.

Les artistes des disciplines des arts graphiques et plastiques vendent en effet le fruit de leur travail en une seule fois ; en cas de maladie pendant laquelle ils ne créent pas, ils ne reçoivent aucun revenu pendant cette période.

Les compositeurs de musique, dans la même éventualité, ne peuvent créer pour recevoir des droits dans l'avenir.

Votre commission demande donc l'instauration d'un régime de prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité pour l'ensemble des personnes protégées par la présente loi.

Le second amendement de votre commission n'a pour effet que de tirer les conséquences logiques de son argumentation.

Article L. 613-3 du Code de la Sécurité sociale.

On sait que selon les règles applicables dans le régime général, le droit aux prestations de l'assurance maladie, maternité et décès est soumis à la justification d'un nombre minimum d'heures de travail attestée par l'employeur.

Dans les régimes où la durée d'activité ne peut être ni déclarée par un tiers ni aisément vérifiée — tel est notamment le cas dans les professions non salariées non agricoles — l'ouverture du droit aux prestations n'est accordée qu'aux assurés à jour de leurs cotisations.

Pour des raisons évidentes, les conditions de travail des membres des professions vouées à la création artistique sont beaucoup plus proches de cette dernière situation que celle des salariés.

C'est le motif pour lequel — au risque de faire apparaître dès maintenant comme hybride le régime créé en leur faveur, puisqu'il le sera par la force des choses — l'article L. 613-3 emprunte à ce régime des professions libérales, artisanales et commerciales l'obligation pour les artistes affiliés d'être à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement prévoyant que, même en n'étant pas à jour de leurs cotisations, les artistes créateurs pourraient bénéficier des prestations des assurances maladie et maternité pourvu que, si la vente de leurs oeuvres leur procurait provisoirement des ressources insuffisantes pour

être affiliés à ce titre, leur affiliation soit cependant prononcée par la Sécurité sociale après avis d'une commission ayant vérifié leur qualité d'artistes professionnels.

Les changements apportés par votre commission au deuxième alinéa de l'article L. 613-1 la conduisent à modifier pour des raisons de simple coordination la référence faite à cet article dans l'article L. 613-3.

Article 613-4 du Code de la Sécurité sociale.

Cet article traite du financement du régime.

Pour les raisons le plus souvent évidentes qui ont déjà été évoquées, parce que les artistes ne sont pas les salariés de ceux qui leur fournissent leurs ressources, et malgré la volonté affirmée d'intégrer les artistes créateurs dans le régime général, on voit aussitôt qu'il ne peut s'agir là, tout au plus, que d'une tendance : les caractères de l'exercice de leur profession par les artistes créateurs sont trop différents de ceux qu'on rencontre chez les salariés pour permettre une assimilation pure et simple des règles de financement.

Il faut donc imaginer un système *sui generis* qui permette, malgré toutes les difficultés, de suivre au plus près celles du régime général.

Les clefs en sont données par l'article L. 613-4.

1. *La part des auteurs.*

Des éléments qui concourent à assurer au régime les ressources nécessaires, elle est celle qui pose le moins de problèmes, parce que nous sommes dans le domaine où la fiction repose sur les bases les plus proches de celles du régime général.

Les artistes créateurs affiliés seront assujettis à des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales assises sur les revenus qu'ils tirent de leur activité dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que si elles étaient des salaires.

L'Assemblée Nationale, qui a accepté de laisser les créateurs autres que les écrivains non salariés privés du droit aux indemnités journalières (et de ne conférer à aucune des catégories concernées le bénéfice de la législation sur les accidents du travail) a adopté

un amendement aux termes duquel les cotisations feraient l'objet d'un abattement pour tenir compte de l'absence de droit aux indemnités journalières.

Pour rendre le texte de l'article L. 613-4 cohérent et compatible avec la décision prise par votre commission d'accorder ce droit aux artistes créateurs, il convient d'en modifier le paragraphe II pour tenir compte du fait que l'abattement n'est plus justifié.

C'est l'objet de son amendement audit paragraphe.

2. *La part des diffuseurs et exploitants de l'œuvre :*

En dépit de toutes les différences déjà signalées, au niveau des relations juridiques et psychologiques, qui la distinguent des rapports entre salariés et employeurs, il est possible de se référer à ceux-ci pour préciser la situation de l'auteur créateur vis-à-vis de celui qui, en supportant les charges diverses que cela représente et en retenant au passage une rémunération légitime dans son principe, a pour fonction de diffuser l'œuvre créée et de rendre concrète la valeur marchande qu'elle ne peut manquer de prendre dans nos types de civilisation et d'économie.

Ce mécanisme rend à nos yeux parfaitement légitime l'assimilation prévue par le projet, de la situation du diffuseur à celle d'un employeur.

A ce titre, une contribution, d'un type voisin de la part patronale classique, doit être versée à la Sécurité sociale par toute personne physique ou morale qui procède à la diffusion d'une œuvre de création originale.

Un barème tenant notamment compte du chiffre d'affaires réalisé par ces diffuseurs fixera les modes de calcul et le montant de la contribution qui sera recouvrée, comme en matière de sécurité sociale, par l'intermédiaire d'organismes agréés.

L'Assemblée Nationale a très sensiblement amélioré sur plusieurs points le texte initial du projet de loi :

— en affirmant l'indépendance de l'auteur à l'égard du diffuseur, par substitution de la notion de « contribution » à celle de « cotisation » ;

— en étendant à l'Etat et aux autres collectivités publiques l'obligation de payer contribution ;

— en incorporant dans l'assiette des cotisations le chiffre d'affaires provenant de la diffusion des œuvres des auteurs décédés, ainsi que la rémunération qui peut être versée à un auteur dont l'œuvre n'est pas mise en vente publique ; tel peut être, par exemple, le cas de l'œuvre radiodiffusée ou télévisée ;

— en affinant très substantiellement la notion, aux contours un peu flous, de diffusion, par association avec celle d'exploitation ; ainsi se trouve assuré un indispensable raccordement avec la législation sur la propriété littéraire et artistique.

De même, votre commission a approuvé les précautions supplémentaires prises par l'Assemblée Nationale pour éviter à l'avance toute critique qui pourrait porter sur un risque d'accroissement des trop fameuses « charges indues » du régime général de sécurité sociale : le double principe d'autonomie financière et d'équilibre du régime est affirmé, en deux temps, par le dernier alinéa du paragraphe III et par le paragraphe VI de l'article L. 613-4, dont les dispositions faisaient à l'origine l'objet d'un article L. 613-5.

L'institution du nouveau régime n'entraînera donc aucun transfert de charges au détriment du régime général ; le texte adopté nous donne une double garantie, à la fois contre cette dernière menace et contre celle d'un taux de cotisation personnelle supérieur à celui des salariés.

A la fin du troisième alinéa du § III, votre commission a pensé qu'il serait dangereux de maintenir la disposition en vertu de laquelle les organismes chargés, comme en matière de sécurité sociale, de recouvrer les cotisations assumeraient en même temps le rôle d'un employeur fictif à l'égard de la Sécurité sociale.

Si nous avons compris la portée psychologique des préoccupations exprimées par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, il n'en demeure pas moins que ces organismes se trouveraient placés dans une situation très inconfortable et peut-être même incompatible avec les règles normales de notre droit ; ils devraient à la fois :

- faire procéder à l'immatriculation des assurés nouveaux ;
- collecter les cotisations patronales ;
- assurer la responsabilité du versement des cotisations dues : à ce titre, ils risqueraient d'être poursuivis, condamnés et contraints de garantir une recette dont la charge ne saurait leur incomber.

Le paragraphe IV prévoit que la cotisation personnelle est, en règle générale, versée par les auteurs à l'organisme agréé dont ils relèvent ; toutefois, lorsqu'ils reçoivent leur rémunération d'une personne jouant le rôle de diffuseur ou d'exploitant, celle-ci doit précompter la partie déplafonnée (1 %) de la cotisation personnelle et la verser elle-même à l'organisme agréé ; la partie plafonnée de la cotisation continuera à être due et versée par l'auteur de l'œuvre.

Le paragraphe V est consacré au cas des auteurs qui exercent, comme cela est fréquent, une ou plusieurs autres activités salariées. Ils peuvent alors bénéficier des dispositions :

— de l'article L. 121 du Code de la Sécurité sociale qui prévoit, compte tenu des conditions d'exercice de la ou des professions, le calcul des cotisations sur la base d'une rémunération forfaitaire ou l'application d'un abattement forfaitaire sur le taux des cotisations ;

— des articles 13 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relatifs au double système du plafonnement et du déplafonnement des cotisations d'assurance-maladie et vieillesse, avec possibilité d'une forfaitisation par arrêté ministériel, pour certaines catégories de travailleurs. Le Ministre du Travail pourra, en outre, fixer forfaitairement, par arrêté, le montant de la partie plafonnée de la cotisation.

L'ensemble des dispositions de cet article a été accueilli favorablement par la commission.

Sans méconnaître la réalité de la charge qui reposera primitivement sur les diffuseurs et exploitants, et le léger freinage au mouvement des ventes qui en résultera peut-être au moment de la mise en marche du régime, elle se montre persuadée :

— que la charge définitive, qui en tout état de cause ne sera pas considérable, sera reportée sur les acquéreurs par suite des mécanismes économiques et financiers que chacun connaît ;

— que le ralentissement des affaires sera donc à la fois de faible amplitude et de courte durée.

Article L. 613-5 du Code de la Sécurité sociale.

L'article L. 613-5 du projet gouvernemental étant, à un détail près, devenu le paragraphe VI de l'article précédent, la place devenue disponible dans la numérotation a été utilisée pour un

transfert des dispositions initialement prévues par l'article L. 613-6. Faut-il rappeler une nouvelle fois l'effort de recherche et d'adaptation qui s'avère nécessaire pour calquer au maximum les règles du régime des auteurs créateurs sur celles du régime général auquel il sera en principe intégré dans un cadre autonome ? Tout ce qui peut être transposable le sera, mais il n'en subsistera pas moins un certain nombre de problèmes irréductibles par cette voie.

Un décret en Conseil d'Etat devra préciser les modalités d'application et d'adaptation nécessaires ; elles concerneront notamment :

- les obligations des assujettis ;
- les conditions d'ouverture du droit aux prestations ;
- les modalités de calcul des prestations en espèces ;
- les obligations des diffuseurs et exploitants d'œuvres de création artistique en matière de déclaration de chiffre d'affaires ;
- le rôle des organismes agréés pour recouvrer les cotisations, leurs rapports avec les organismes de Sécurité sociale, leur composition ; celle-ci devra assurer, selon une décision prise par l'Assemblée Nationale, la représentation majoritaire des intéressés (créateurs et diffuseurs).

Le décret déterminera aussi les adaptations à apporter aux dispositions en vigueur sur le contrôle de l'assiette, la fixation et le recouvrement des cotisations.

Dans l'optique de la généralisation du droit aux prestations en espèces qu'elle a préconisé à propos de l'article L. 613-2, votre commission a adopté un amendement de simple harmonisation : pour viser l'ensemble des prestations en espèces, il convient de supprimer la référence restrictive aux seules prestations de l'assurance décès.

Article 2 du projet de loi.

Cet article permet d'assurer, en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse, la ventilation appropriée entre les artistes dont le type d'activité, créatrice par essence, leur permettra d'être affiliés au nouveau régime et ceux qui, exécutant sans créer, resteront purement et simplement affiliés au régime des professions libérales, par application de l'article L. 648 tel qu'il nous est proposé de le modifier.

Article 3 du projet de loi.

La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a, entre autres dispositions, permis aux assurés du régime général de racheter, s'ils le désirent, des droits en matière d'assurance vieillesse pour des périodes d'activité antérieures à la date où leur affiliation au régime général a pris un caractère obligatoire.

Ne correspondant guère au profil du mécanisme qui sera mis en place puisque les différentes catégories d'auteurs en cause sont déjà affiliées à des régimes de vieillesse, elle ne sera pas applicable aux bénéficiaires de la nouvelle législation.

Le second alinéa de l'article règle le problème du transfert des droits déjà acquis ou en cours d'acquisition dans le cadre de la législation actuelle sur l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés : le système de répartition sur lequel repose l'ensemble des régimes de retraite dans notre pays rend pratiquement inéluctable la règle selon laquelle le régime qui perçoit les cotisations supporte la charge des cotisations et vice versa.

On remarquera qu'à l'intérieur de la disposition qui confirme l'application de ce principe à la nouvelle législation, toutes précautions sont, encore une fois, prises pour éviter tout transfert de charges au préjudice du régime général.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a ajouté un troisième alinéa à cet article pour éviter toute perturbation qui pourrait être entraînée, au moment du raccordement des législations, au niveau des droits des retraités en matière d'assurance maladie.

Article 3 bis (nouveau).

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement dont les intentions sont certainement excellentes: il s'agit de fixer une date limite pour la mise en application des dispositions de la nouvelle loi, à l'exception de celles qui, visant les retraites complémentaires, posent un problème particulier.

Comme l'Assemblée Nationale, *le Sénat souhaite évidemment — chacun sait avec quel soin son Président y veille — l'application aussi rapide que possible des lois qui ont été soumises à son examen.* Nous ajouterons même, sans crainte d'être démentis par nos col-

lègues, que notre Assemblée y tient d'autant plus que, sous prétexte d'urgence, on use à son égard des procédés contraignants que nous connaissons pour la mise des projets à l'ordre du jour dans les derniers jours de chaque session.

Mais nous craignons que, faute de sanction constitutionnelle, la disposition votée par l'Assemblée Nationale demeure sans objet ; il n'en irait autrement que si cette question venait à être une fois posée sous son véritable jour.

En attendant, *il nous paraît inutile de soulever, sans effet et sans issue possibles, le problème de l'application des lois.* Il vaut mieux, à notre sens, en rester aux vieux principes enseignés dans les facultés de droit et qui trouvent leur formulation dans l'article premier de notre Code civil et l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 (1).

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de l'article 3 bis (nouveau).

Article 4 du projet de loi.

Cet article a fait l'objet d'un remaniement substantiel à l'Assemblée Nationale puisque son texte actuel résulte de la fusion opérée entre son contenu primitif et celui de l'article 5 initial.

Les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives d'auteurs et de diffuseurs pourront conclure des accords et avenants professionnels ou interprofessionnels relatifs à l'institution du régime de retraites complémentaires ; ces accords pourront être « agréés », c'est-à-dire « étendus », selon la procédure normale, par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et des finances.

L'article 4 permettra non seulement aux catégories qui en sont actuellement privées de créer un régime complémentaire, mais aussi de remplacer les régimes qui existent actuellement dans le cadre des professions libérales par des régimes intégrés dans le cadre du régime général.

Le paragraphe II de l'article a pour objet de ménager les transitions nécessaires entre l'ancien et le nouveau système. On pourrait craindre en effet qu'un passage trop brutal d'une légis-

(1) « Les lois et décrets seront obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. »

lation à l'autre ait des conséquences néfastes : diminution brutale du nombre des cotisants aux régimes existant actuellement dans le cadre des professions libérales, interruption dans l'acquisition des droits par les créateurs, qui ne pourraient plus cotiser au titre des anciennes structures et ne le pourraient pas encore au titre des nouvelles.

Pour cette double raison, les intéressés sont provisoirement maintenus dans leurs régimes complémentaires actuels.

Une fois institués et mis en place, les nouveaux régimes prendront en charge, comme on l'a vu pour l'assurance vieillesse de base (cf. art. 3, 2^e alinéa) les droits déjà acquis ou en cours d'acquisition dans le cadre des régimes anciens.

Une partie des biens de ces derniers — mais une partie seulement, car certains de leurs ressortissants, non concernés par la réforme, leur resteront rattachés : tels, par exemple, les musiciens et professeurs de musique — sera dévolue aux nouveaux régimes.

Il y aura donc lieu à répartition, dont les règles et modalités seront fixées par le décret prévu à l'article 6.

Article 5 du projet de loi.

Nous ne mentionnerons cet article que pour mémoire puisqu'il a été supprimé par l'Assemblée Nationale après absorption de l'essentiel de sa substance dans le paragraphe II de l'article 4.

Article 6 du projet de loi.

Comme il est traditionnel et nécessaire, il faut prévoir que les modalités d'appréciation de la loi nouvelle seront fixées par la voie réglementaire.

Les décrets en question, qui semblent devoir être pris profession par profession ne fixeront pas, comme il était prévu par le projet gouvernemental, de date impérative pour la mise sur pied des nouveaux régimes complémentaires.

Il est en effet souhaitable de ne pas s'engager avec précipitation dans un système très nouveau ; le respect d'un temps d'accoutumance et d'observation paraît nécessaire après la mise en place du régime de base, aussi bien du côté des artistes-auteurs que du côté des diffuseurs et exploitants ; ils pourront ainsi choisir ensemble le meilleur moment pour l'institution des régimes complémentaires.

Mais les décrets détermineront :

- les modes de gestion des régimes complémentaires provisoirement maintenus ;
- les modes de gestion et de fonctionnement de ceux qui pourront être créés selon la procédure prévue à l'article 4 (paragraphe I) ;
- la dévolution des biens des organismes anciens aux nouveaux, prévue par la dernière phrase de l'article 4.

Il nous semble que, sur ce dernier point, une correction d'ordre rédactionnel doit être apportée au texte du projet initial pour le dernier alinéa de l'article : les décrets ne pourront guère déterminer la dévolution de biens nommément et individuellement désignés ; ce sont à notre sens les « règles de dévolution » qui doivent être fixées par décret.

Telle est simplement la portée de l'amendement présenté par votre commission.

Article 7 du projet de loi.

Cet article tend, comme il est de règle en pareil cas, à l'abrogation de règles anciennes qui ne seraient plus compatibles avec les dispositions relatives au nouveau régime.

Ainsi en est-il de la partie de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale intégrant les écrivains non salariés dans le régime général pour les assurances sociales et du membre de phrase qui dans l'article L. 514 les assimile à des travailleurs indépendants pour les prestations familiales.

Nous devons féliciter l'Assemblée Nationale pour l'extrême vigilance avec laquelle elle a, comme à l'accoutumée, procédé à la vérification des références contenues dans le projet initial du Gouvernement ; si elle n'y avait attentivement veillé, le texte soumis à l'examen du Sénat aurait allègrement eu pour conséquence de supprimer d'un trait de plume l'assurance maladie-maternité-invalidité-vieillesse et décès :

- des travailleurs à domicile ;
- des voyageurs et représentants de commerce ;
- des mandataires des entreprises d'assurances ;
- des membres des coopératives ouvrières de production ;

— des gérants non salariés des coopératives, des gérants des dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

— des employés d'hôtels, cafés et restaurants.

On ne dira jamais assez de quels soins attentifs doit être entourée la préparation d'un projet de loi !

Quoi qu'il en soit, une erreur considérable a pu être évitée, et le début de l'article 7 n'appelle, dès lors, plus d'autres observations.

Mais l'Assemblée Nationale a, sur proposition de M. Pierre Bas, adopté un amendement final qui, lui, pose un problème considérable : la suppression de l'application du droit de suite aux ventes faites par l'intermédiaire d'un commerçant, telle qu'elle avait été prévue par l'article 42 de la loi n° 57-701 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Ainsi, on envisage de modifier incidemment la loi de 1957 par un simple alinéa ajouté à un article d'une loi qui a un tout autre objet que le droit d'auteur.

Le seul point commun est le fait que le commerce d'œuvres d'art, qui serait redevable du droit de suite contribue également au financement de « la part patronale » du régime.

Le dépôt tardif de l'amendement n'a pas permis son examen par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée.

Le Gouvernement qui a donné son accord à l'amendement ne semble pas avoir consulté les intéressés, leurs organismes professionnels, la Commission de la Propriété intellectuelle, la Commission consultative auprès du Secrétariat d'Etat à la Culture habilitée à examiner toutes les questions relatives au droit d'auteur.

S'il est à peu près évident que beaucoup d'artistes « professionnels » dont les œuvres sont vendues habituellement par les galeries, sont opposés à l'extension du droit de suite sur les ventes privées, il n'est pas certain que la nouvelle génération d'artistes considère de la même façon ce problème, surtout s'il s'agit d'abandonner un droit reconnu par la loi sur le droit d'auteur, et que seules les circonstances ont empêché de mettre en application jusqu'à présent.

De plus, les héritiers d'artistes en mesure de bénéficier des droits d'auteur pendant une durée de cinquante ans à compter

de son décès, n'ont pas nécessairement les mêmes rapports avec le commerce d'œuvres d'art et les mêmes réactions, sans parler de leurs intérêts.

Le droit de suite est né en France, après une grande campagne nationale en faveur des artistes.

Institué par la loi particulière du 20 mai 1920, sous la forme d'un prélèvement sur le prix de vente des œuvres d'art dans les ventes publiques, le droit de suite a été inséré dans l'ensemble de la législation sur le droit d'auteur par l'article 42 de la loi du 11 mars 1957, et étendu à cette occasion aux ventes réalisées par l'intermédiaire d'un commerçant :

« Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

« Après le décès de l'auteur, le droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

« Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 % applicables seulement à partir d'un prix de vente de 100 F.

« Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix, sans aucune déduction à la base.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article. »

Plusieurs années ont passé sans que le projet de règlement d'administration publique élaboré par la Commission de la Propriété intellectuelle voit le jour.

En effet, l'extension du droit de suite, en 1957, aux ventes faites par l'intermédiaire d'un commerçant, s'est heurtée immédiatement au refus catégorique des commerçants d'œuvres d'art et même à une partie des artistes liés à ces galeries.

Un nouvel élément intervient lorsque des artistes hostiles au droit de suite sur les ventes privées obtiennent, après des pourparlers avec le Comité professionnel des galeries d'art, la promulgation d'une loi (n° 64-1338 du 26 décembre 1964, décret d'application du 24 décembre 1965) instituant un régime particulier « d'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs », dont la gestion est confiée au Service de la création artistique du Ministère des Affaires culturelles. Les « commerçants en œuvres d'art originales (même à titre accessoire) » acceptent de régler une « part patronale » à raison de

1 % du chiffre d'affaires réel global. Ce rattachement des artistes à la Sécurité sociale, avantage incontestable mais incomplet, fut ainsi obtenu au prix d'un « engagement moral des artistes, de ne pas demander l'application de l'article 42, aux ventes réalisées par un commerçant. »

La France n'est pas le seul pays à avoir reconnu le droit de suite.

Il faut rappeler :

Que la Convention de Berne, dans sa revision de 1948 à Bruxelles, prévoit la faculté, pour les pays membres de l'Union, d'instituer le droit de suite (art. 14 *ter*) dans leur législation nationale.

Les pays suivants ont reconnu le droit de suite dans leur législation nationale : Belgique, en 1921 ; Italie, en 1971 ; Tchécoslovaquie, en 1926 puis en 1965 ; Uruguay, en 1937 ; Turquie, en 1951 ; République fédérale d'Allemagne, en 1965 ; Portugal, en 1966 ; Tunisie, en 1966 ; Maroc et Chili, en 1970 ; Luxembourg, Philippines, en 1972 ; Algérie, Sénégal et Brésil, en 1973.

La Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe, réunissant à Helsinki, en juin 1972, les délégations de trente pays, dont celle de la France conduite par son Ministre des Affaires culturelles, M. Duhamel, a adopté la recommandation n° 12 relative aux artistes, qui prévoit de « ... reconnaître aux artistes intéressés un droit de suite sur le prix de leurs œuvres à l'occasion de ventes publiques... »

Récemment, un document interne de la *Commission des Communautés européennes* intitulé « Action communautaire dans le secteur culturel », daté de juin 1974 et s'appuyant sur une *résolution du Parlement européen* du 13 mai 1974 (résolution n° 11) a proposé au Conseil des Ministres de la Communauté européenne une directive avec des dispositions précises, aux termes de laquelle devrait être étendue à tous les pays de la Communauté européenne une législation sur le droit de suite, qui résulterait elle-même du rapprochement des législations existantes (France, Belgique, Italie, Allemagne et Luxembourg).

On peut s'attendre à ce que la Commission des Communautés européennes présente des propositions concrètes et précises en ce

sens : extension et harmonisation du droit de suite aux neuf pays de la Communauté européenne sur les ventes publiques comme sur les ventes privées.

Ce rappel des législations nationales, conventions internationales, résolutions de conférences internationales, permet de se rendre compte de l'extension du droit de suite à l'étranger, dont la France peut légitimement revendiquer l'origine.

Peut-on imaginer que le pays qui l'a généreusement institué en 1920 pour la première fois dans le monde, après de très vives campagnes, serait le premier à le supprimer alors que l'idée et le principe même du droit de suite ne cessent de se répandre à l'étranger et que nos voisins allemands sont en train de le mettre en application sur les ventes publiques et privées au taux de 5 %, supérieur de 2 % au taux français.

En ce moment même, la Société de gérance des droits d'auteur des artistes allemands met en œuvre cette nouvelle législation du droit de suite, qui lui permet d'assurer son application effective au commerce d'œuvres d'art (secteur de loin le plus important comparé aux ventes publiques) non seulement pour ses propres adhérents, mais, par le jeu des accords de réciprocité avec les sociétés françaises de perception de droits, pour les artistes français.

En réalité, *le droit de suite* est une invitation puissante pour de nombreux artistes à rester ou à venir s'installer en France. Le pays ne peut qu'y trouver avantage. Par ailleurs, *il n'est qu'une émanation du droit d'auteur et, sur le plan moral, il est indispensable dans la société moderne. Il nous paraît impossible que les seuls bénéficiaires d'une œuvre dont la valeur commerciale augmente soient les seuls marchands.*

Si nous acceptions de remettre en cause le droit de suite dans son intégralité, c'est au droit d'auteur que nous attenterions.

Il s'agit d'une toute autre discussion que celle relative à la présente loi.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 7.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p align="center">CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>	<p>Le titre V du Livre VI du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p align="center">TITRE V</p>	<p align="center">TITRE V</p>	<p align="center">TITRE V</p>	<p align="center">TITRE V</p>
<p><i>Artistes peintres, sculpteurs et graveurs.</i></p>	<p><i>Ecrivains, compositeurs de musique, artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes.</i></p>	<p><i>Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.</i></p>	<p>Intitulé sans modification.</p>
<p>« Art. L. 613-1. — Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs qui, n'étant pas assujettis aux assurances sociales en vertu des articles L. 241, L. 242, L. 242-1, L. 242-3, L. 245, ou au titre de l'un des régimes prévus au présent livre, consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, ont droit, dans les conditions fixées par le présent titre et par le Livre III, ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge, au sens de l'article L. 285, aux prestations des assurances maladie, maternité et décès telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 a, L. 296, L. 360.</p>	<p>« Art. L. 613-1. — Les écrivains, compositeurs de musique et artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes sont affiliés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.</p>	<p>« Art. L. 613-1. — Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement...</p> <p>... dans les mêmes conditions que les salariés.</p> <p>« Lorsque la vente de leurs œuvres procure provisoirement aux intéressés des ressources insuffisantes pour être affiliés, ils peuvent demander que leur situation soit appréciée en tenant compte, en fonction de leurs titres, de leur qualité d'artiste professionnel. Dans ce cas, l'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale</p>	<p>« Art. L. 613-1. — Alinéa sans modification.</p> <p>« L'affiliation est prononcée par les organismes de Sécurité sociale après avis des commissions de la professionnalité prévues par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1949 et par le décret n° 53-636 du 25 juillet 1953.</p> <p>« Lorsque la vente de leurs œuvres procure aux intéressés des ressources provisoirement insuffisantes</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Les titulaires de l'allocation vieillesse prévue au titre premier du Livre VIII du présent code qui perdent le bénéfice des prestations prévues à l'alinéa ci-dessus en raison de leur cessation d'activité ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354.</p>	<p>« Art. L. 613-2. — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont le droit pour elles-mêmes et les membres de leur famille, au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux Livres III et V, à l'exception :</p>	<p><i>après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent cette condition et dans laquelle sont représentés les Ministres des Affaires culturelles, des Finances et celui chargé de la Sécurité sociale, ainsi que les organismes professionnels des artistes.</i></p>	<p>pour leur affiliation, ils peuvent demander que leur situation soit appréciée en tenant compte, en fonction de leurs titres, de leur qualité d'artistes professionnels. »</p>
<p>« Art. L. 613-2. — Les artistes définis à l'article précédent sont, pour les risques désignés au même article, assujettis au régime général des assurances sociales. L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent les conditions prévues à l'article L. 613-1 et dans laquelle sont représentés les Ministres des Affaires culturelles, des Finances et du Travail et les organismes professionnels.</p>	<p>« — des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b ; « — des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues à l'article L. 298.</p>	<p>« Art. L. 613-2. — Alinéa sans modification. « — alinéa sans modification. « — alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 613-2. — Les personnes... ... Livres III, IV et V. <i>Alinéa supprimé.</i> <i>Alinéa supprimé.</i> <i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>« Art. L. 613-3. — La couverture des risques et charges institués par l'article L. 613-1 ci-dessus est intégralement assurée : « 1° Par une cotisation des artistes calculée sur une base forfaitaire dans la</p>	<p>« Art. L. 613-3. — Pour bénéficier du règlement des prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.</p>	<p>« Art. L. 613-3. — Alinéa sans modification. « Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, la catégorie ayant droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, avant l'entrée en vigueur du régime défini au présent titre, continue d'en bénéficier dans le cadre de ce régime. » « Art. L. 613-3. — Alinéa sans modification. « En bénéficieront également les artistes placés</p>	<p>« Art. L. 613-3. — Alinéa sans modification. <i>Alinéa supprimé.</i> « En bénéficieront...</p>

**Texte
actuellement en vigueur.**

limite du plafond prévu à l'article L. 119 du présent code ;

« 2° Par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre. Cette cotisation est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires de ces personnes dans cette branche de commerce.

« La fraction des charges qui n'est pas couverte par les cotisations des artistes est répartie entre les commerçants en œuvres d'art originales.

« Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le montant des cotisations dues par les artistes et les commerçants en œuvres d'art originales est fixé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail.

« Le produit des cotisations est versé aux organismes de Sécurité sociale désignés par le Ministre du Travail par l'intermédiaire d'un organisme agréé à cet effet par arrêté interministériel. Cet organisme tient la liste des artistes et commerçants en œuvres d'art originales, encaisse les cotisations et provoque tout contrôle et toute voie de droit pour l'affiliation des artistes et le versement des cotisations.

« Art. L. 613-4. — Sous réserve du rôle imparti à l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-3, les procédures et sanctions

Texte du projet de loi.

« Art. L. 613-4. — I. — Les revenus tirés de leur activité d'écrivain, de compositeur ou d'artiste par les personnes mentionnées

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 613-1.

« Art. L. 613-4. — I. — Les revenus tirés de leur activité d'auteur par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont assu-

**Texte proposé
par votre commission.**

prévue au troisième alinéa...
... L. 613-1.

« Art. L. 613-4. — I. — Sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

prévues par les chapitres II et III du titre V du Livre premier, ainsi que par le Livre II du présent code, sont applicables à l'égard, tant des artistes en ce qui concerne l'affiliation et le versement de la cotisation mentionnée à l'article L. 613-3 (1°) que des commerçants en œuvres d'art originales pour le paiement de la cotisation indiquée au 2° du même article.

Texte du projet de loi.

à l'article L. 613-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 613-5 et des adaptations prévues ci-après.

« II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2.

« III. — Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une cotisation par toute personne physique ou morale qui procède à la diffusion des œuvres des écrivains, compositeurs et artistes mentionnés à l'article L. 613-1.

« Cette cotisation est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de cette diffusion.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

jettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des dispositions du *paragraphe VI ci-dessous* et des adaptations prévues ci-après.

« II. — Alinéa sans modification.

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales, pour les personnes entrant dans la catégorie bénéficiaire de l'ensemble des prestations prévues aux Livres III et V sont conformes aux taux de droit commun.

« III. — Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une *contribution* par toute personne physique ou morale, *y compris l'Etat et les autres collectivités publiques*, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre.

« Cette *contribution* est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'ex-

**Texte proposé
par votre commission.**

« II. — Les taux...

...L. 613-1 sont conformes aux taux de droit commun.

Alinéa supprimé.

« III. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

« Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative.

« IV. — La part des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent.

« Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées au III du présent article, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à l'organisme agréé.

« V. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 121 du présent code et des articles 13 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la fraction de cotisation assise, dans la limite du plafond prévue audit article 13, sur les rémunérations perçues en qualité d'écrivain, compositeur de musique ou artiste créateur peintre, sculpteur,

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

exploitation des œuvres des auteurs, vivants ou morts, ou de la rémunération versée à l'auteur lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« Elle est recouvrée comme en matière de Sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale.

« Conformément aux dispositions du paragraphe VI ci-dessous, cette contribution permet de financer les dépenses du régime qui ne sont pas couvertes par les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 613-1.

« IV. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« V. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 121 du présent code et des articles 13 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la fraction de cotisation *au-dessous du plafond prévu audit article 13, calculée sur les rémunérations perçues en qualité d'auteur au sens de l'article L. 613-1* par des personnes qui exercent par ail-

**Texte proposé
par votre commission.**

« Elle est recouvrée...

... administrative.

Alinéa sans modification.

« IV. — Sans modification.

« V. — Sans modification.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

graveur, illustrateur et gra-
phiste par des personnes
qui exercent par ailleurs
une ou plusieurs autres acti-
vités salariées ou assimilées
peut être fixée forfaitaire-
ment par arrêté du Ministre
chargé de la Sécurité sociale.

leurs une ou plusieurs au-
tres activités salariées ou
assimilées, peut être fixée
forfaitairement par arrêté
du Ministre chargé de la
Sécurité sociale.

« Art. 613-5. — La cou-
verture des charges insti-
tuées par le présent titre
et de celles résultant de
l'article 3 de la Loi n°
du est intégralement
assurée par les cotisations
prévues à l'article L. 613-4.

« VI. — La couverture...

« VI. — Sans modification.

« Art. L. 613-5. — Un
décret pris en Conseil d'Etat
déterminera les modalités
d'application du présent
titre, notamment en ce qui
concerne les obligations des
artistes assujettis, les condi-
tions d'ouverture des droits
aux prestations ainsi que
les modalités de calcul des
prestations en espèces de
l'assurance décès, les obli-
gations des commerçants en
œuvres d'art originales en
matière de déclaration de
leur chiffre d'affaires, la
désignation, le rôle de l'or-
ganisme agréé visé à l'arti-
cle L. 613-3 et ses rapports
avec les organismes de sécu-
rité sociale. Le même décret
déterminera également les
adaptations qu'il y aurait
lieu d'apporter, le cas
échéant, aux dispositions du
Code de la Sécurité sociale
mentionnées à l'article
L. 613-4.

« Art. L. 613-6. — Un
décret en Conseil d'Etat dé-
termine les modalités d'ap-
plication du présent titre,
notamment en ce qui
concerne les obligations des
assujettis, les conditions
d'ouverture du droit aux
prestations, les modalités de
calcul des prestations en
espèces de l'assurance décès
et des pensions de vieillesse
et d'invalidité, les obli-
gations des personnes men-
tionnées au III de l'article
L. 613-3 en matière de dé-
claration de leur chiffre d'af-
faire, le rôle des organis-
mes agréés prévus au même
article et leurs rapports
avec les organismes de sécu-
rité sociale.

... par les cotisations
et les contributions prévues
au présent article.

« Art. L. 613-5. — Un dé-
cret en Conseil d'Etat...

« Art. L. 613-5. — Un dé-
cret...

... au III de l'article
L. 613-4 en matière de dé-
claration de leur chiffre
d'affaire, la représentation
majoritaire des intéressés
au sein des organismes
agréés prévus au même ar-
ticle, leur rôle et leurs rap-
ports avec les organismes
de sécurité sociale.

... prestations en
espèces et des pensions...

... de sécurité sociale.

« Le même décret déter-
mine également les adapta-
tions à apporter le cas
échéant aux dispositions du
présent code relatives au
contrôle de l'assiette, à la
fixation et au recouvrement
des cotisations. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 2.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Art. L. 648. — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :</p> <p>« — médecin, dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert comptable, vétérinaire ;</p> <p>« — notaire, avoué, huissier, commissaire - priseur, agent de change, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, courtier, juré d'assurance, greffier, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, homme de lettres, artiste, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances.</p>	<p>A l'article L. 648 du Code de la Sécurité sociale, les mots « homme de lettre, artiste » sont remplacés par les mots « artiste non mentionné à l'article L. 613-1 ».</p>	<p>Article sans modification.</p>	<p>Article conforme.</p>

Article 3.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale.</p> <p>Les droits acquis ou en cours d'acquisition par ces personnes dans le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales prévu au Livre VIII du Code de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les droits acquis...</p>	<p>Article conforme.</p>

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

la Sécurité sociale antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en charge par le régime général.

... par le régime général du titre V du Livre IV du Code de la Sécurité sociale dès son entrée en vigueur.

Les titulaires d'une pension de vieillesse acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans le régime de base des professions libérales bénéficieront des prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime général.

Article 3 bis (nouveau).

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 de la présente loi seront mises en application au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

Article conforme.

Article 4.

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Les accords ayant pour objet exclusif l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires de retraites, ainsi que leurs avenants peuvent être agréés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances, lorsqu'ils sont conclus entre organisations syndicales les plus représentatives des écrivains, compositeurs de musique ou artistes créateurs peintres, sculpteurs,

I. — Les accords relatifs à l'institution...

... les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des artistes auteurs visés à l'article L. 613-1 du Code de

Article conforme.

**Texte
actuellement en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

graveurs, illustrateurs et graphistes et des personnes assurant la diffusion de leurs œuvres.

L'agrément a pour effet de rendre obligatoire les dispositions de l'accord pour toutes les personnes comprises dans le champ d'application de l'accord.

Il est donné pour la durée de validité de l'accord.

Il peut être retiré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

la Sécurité sociale et des personnes assurant la diffusion ou l'exploitation de leurs œuvres.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Code du travail.

Les accords mentionnés ci-dessus et présentés à l'agrément du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles L. 133-16 et L. 133-17 du Code du travail.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 133-16. — (Code du travail). L'arrêté prévu aux articles L. 133-10, L. 133-12, L. 133-13 et L. 133-18 doit être précédé de la publication d'un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé et invitant les organismes professionnels et toute personne intéressée à lui faire connaître leurs observations.

« Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 133-11, cet avis est publié au *Journal officiel*.

« Art. L. 133-17. — (Code du travail.) Les dispositions des conventions collectives étendues en vertu des dispositions qui précèdent ou rendues obligatoires dans les conditions définies aux articles L. 133-13, L. 133-14, L. 133-15, font l'objet d'une publication qui, sauf dans

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 133-11 est faite au <i>Journal officiel</i> . »	(Voir art. 5 ci-dessous.)	<p>II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces régimes <i>institués par catégorie d'artistes auteurs</i> en application du I ci-dessus, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 658 du Code de la Sécurité sociale demeurent applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du même code qui <i>entrent</i> dans le champ d'application de ces régimes tel qu'il était fixé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	II. — Sans modification.
	(Voir art. 5 ci-dessous.)	<p>Les régimes complémentaires institués <i>par catégorie d'artistes auteurs</i> en application du I ci-dessus prendront en charge les droits acquis ou en cours d'acquisition par leurs ressortissants dans les régimes complémentaires institués en vertu de l'article L. 658. En contrepartie, une partie des biens de ces organismes envers lesquels ces droits étaient acquis ou en cours d'acquisition leur sera dévolue.</p>	

Article 5.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p>Jusqu'à l'entrée en vigueur de régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article 4 ci-dessus, les régimes complémentaires</p>	<p><i>Supprimé.</i> (Reporté à l'article 4.)</p>	<p><i>Suppression conforme.</i></p>

Texte
actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

la Caisse nationale de compensation intéressée et après accord de la majorité des assujettis au régime de base, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière. »

« Lorsqu'un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionne à titre obligatoire dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, tout assujetti, dont l'entreprise vient à changer de forme juridique, de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus du régime, est tenu envers ce régime, pendant cinq ans à compter de la date de transformation de l'entreprise, au versement d'une cotisation dite « subséquente » n'entraînant aucune majoration de l'allocation complémentaire. Le montant de cette cotisation est égal à la moyenne des cotisations complémentaires versées par l'intéressé pendant les six dernières années précédant la date de transformation de l'entreprise: »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables qu'aux régimes complémentaires fonctionnant en application du premier alinéa, lors de la promulgation de la loi du 28 mai 1955.

res d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 658 du Code de la Sécurité sociale demeurent applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du même code qui entraînent dans le champ d'application de ces régimes tel qu'il était fixé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les régimes complémentaires institués en application de l'article 4 ci-dessus prendront en charge les droit acquis ou en cours d'acquisition par leurs ressortissants dans les régimes complémentaires institués en vertu de l'article L. 658. En contrepartie une partie des biens des organismes envers lesquels ces droits étaient acquis ou en cours d'acquisition leur sera dévolue.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être rétablis par décret « à la demande des conseils d'administration des caisses nationales de compensation intéressées », dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 66 du Code de la mutualité.</p>			
<p>« Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant hors du territoire français peuvent cotiser volontairement.</p>			
<p>« Les caisses pourront accepter les versements volontaires de cotisations émanant de personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités visées aux articles L. 646 à L. 649, et ne pouvant prétendre, en raison de leur âge, aux allocations visées à l'article L. 653, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. »</p>			

Article 6.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>Des décrets déterminent pour chacune des professions mentionnées à l'article premier les dates et les modalités d'application de la présente loi et notamment :</p> <p>— les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— les modes de gestion...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>mentionnées à l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale demeurent provisoirement affiliées en application de l'article 5 ;</p> <p>— les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuellement créées en application de l'article 4 ci-dessus ;</p> <p>— les biens dévolus à ces régimes complémentaires en application de l'article 5 ci-dessus.</p>	<p>... article 4.</p> <p>— Alinéa sans modification.</p> <p>— les biens dévolus...</p> <p>... article 4 ci-dessus.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— les règles de la dévolution partielle de biens prévue à l'article 4 ci-dessus.</p>

Article 7.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Art. L. 242. — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 241, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p> <p>.....</p> <p>« 10° Les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence.</p>	<p>Sont abrogés :</p> <p>— les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale ;</p>	<p>Sont abrogés :</p> <p>— les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 10° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte
actuellement en vigueur.**

« Bénéficient également des dispositions du présent livre, les écrivains non salariés consacrent à leur profession leur principale activité.

« Les écrivains sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale dans les conditions qui sont déterminées par « décret en Conseil d'Etat ».

« Les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la Caisse nationale des lettres. Cette dernière perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

« Bénéficient, en outre, des dispositions du présent livre les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés. »

« Art. L. 514. — Sont considérées comme salariées pour l'application du présent livre les personnes visées aux articles L. 241 et L. 242, à l'exclusion des écrivains. »

Texte du projet de loi.

— les mots « à l'exclusion des écrivains » dans l'article L. 514 du Code de la Sécurité sociale.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

— Alinéa sans modification.

— les mots « ou par l'intermédiaire d'un commerçant » dans l'article 42 de la loi n° 57-701 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

**Texte proposé
par votre commission.**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

CONCLUSION

Tel est, Mesdames et Messieurs, le contenu du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat. Il a fait l'objet d'une analyse aussi précise que possible, assortie de diverses observations qui laissent deviner la portée des quelques modifications préconisées par votre Commission des Affaires sociales.

Celle-ci a procédé le 10 décembre à l'examen du présent rapport.

A la demande de M. le président Gros et de nombreux autres commissaires, elle a, à l'unanimité, chargé son rapporteur :

— de protester solennellement contre la précipitation avec laquelle le Sénat est contraint de se prononcer, en quelques jours à peine, sur un projet important et délicat dont la seule étude par le Ministère du Travail a duré plus de dix-huit mois ;

— de prier le Gouvernement de bien vouloir fournir des précisions beaucoup plus substantielles que celles qui ont été données à ce jour sur :

- le contenu de la notion d' « artiste auteur » et ses rapports avec celle de « création » telles qu'elles seront retenues dans les textes d'application de la loi ;
- la définition des notions de « diffusion » et d' « exploitation » telle qu'elles seront mises en œuvre au moment de l'élaboration des mêmes textes ;
- l'assiette de la contribution des « diffuseurs » prévue par le paragraphe III de l'article L. 613-4 ; quels seront notamment les autres éléments que le chiffre d'affaires qui serviront de base à l'établissement du barème ?
- la notion, le nombre, le statut, la composition des « organismes » qui seront chargés de la gestion du régime ; quels seront leurs rapports institutionnels ? Seront-ils véritablement et absolument autonomes les uns par rapport aux autres ? Seront-ils soumis à des règles de globalité ou de compensation entre eux ? A son tour chacun d'eux constituera-t-il un ensemble monolithique ou comportera-t-il des « sous-régimes » ?

Telles sont quelques-unes des questions précises que croit devoir poser votre commission.

Des réponses qui lui seront données par le Gouvernement dépendra certainement pour une large part l'accueil fait par le Sénat au projet de loi.

Telles sont les réserves sous lesquelles votre commission vous demande de modifier le projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par les deux alinéas suivants :

« L'affiliation est prononcée par les organismes de Sécurité sociale après avis des commissions de la professionnalité prévues par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1949 et par le décret n° 53-636 du 25 juillet 1953.

« Lorsque la vente de leurs œuvres procure aux intéressés des ressources provisoirement insuffisantes pour leur affiliation, ils peuvent demander que leur situation soit appréciée en tenant compte, en fonction de leurs titres, de leur qualité d'artistes professionnels. »

Art. L. 613-2 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... Livres III et V... »

par les mots :

« ... Livres III, IV et V... »

Amendement : Supprimer le texte proposé pour cet article à partir des mots :

« ... à l'exception : ... »

Art. L. 613-3 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer le mot :

« ... deuxième... »

par le mot :

« ... troisième... »

Art. L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé pour cet article :

« II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont conformes aux taux de droit commun. »

Amendement : Dans le texte proposé pour cet article, à la fin du troisième alinéa du paragraphe III, supprimer les mots :

« ... qui assument les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale. »

Art. L. 613-5 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour cet article, supprimer les mots :

« ... de l'assurance décès... »

Art. 6 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

— les règles de la dévolution partielle de biens prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7 du projet de loi.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le titre V du Livre VI du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre V. — Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

« Art. L. 613-1. — Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

« Lorsque la vente de leurs œuvres procure provisoirement aux intéressés des ressources insuffisantes pour être affiliés, ils peuvent demander que leur situation soit appréciée en tenant compte, en fonction de leurs titres, de leur qualité d'artiste professionnel. Dans ce cas, l'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent cette condition et dans laquelle sont représentés les Ministres des Affaires culturelles, des Finances et celui chargé de la Sécurité sociale, ainsi que les organismes professionnels des artistes.

« Art. L. 613-2. — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont le droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux Livres III et V à l'exception :

« — des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b ;

« — des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues à l'article L. 298.

« Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, la catégorie ayant droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, avant l'entrée en vigueur du régime défini au présent titre, continue d'en bénéficier dans le cadre de ce régime.

« *Art. L. 613-3.* — Pour bénéficier du règlement des prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.

« En bénéficieront également les artistes placés dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 613-1.

« *Art. L. 613-4.* — I. — Les revenus tirés de leur activité d'auteur par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des dispositions du paragraphe VI ci-dessous et des adaptations prévues ci-après.

« II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont fixés, par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale, en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2.

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales, pour les personnes entrant dans la catégorie bénéficiaire de l'ensemble des prestations prévues aux livres III et V, sont conformes aux taux de droit commun.

« III. — Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre.

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation des œuvres des auteurs, vivants ou morts, ou de la rémunération versée à l'auteur lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« Elle est recouvrée comme en matière de Sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale.

« Conformément aux dispositions du paragraphe VI ci-dessous, cette contribution permet de financer les dépenses du régime qui ne sont pas couvertes par les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 613-1.

« IV. — La part des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent.

« Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées au III du présent article, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à l'organisme agréé.

« V. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 121 du présent Code et des articles 13 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu audit article 13, calculée sur les rémunérations perçues en qualité d'auteur au sens de l'article L. 613-1 par des personnes qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités salariées ou assimilées, peut être fixée forfaitairement par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

« VI. — La couverture des charges instituées par le présent titre et de celles résultant de l'article 3 de la loi n° du est intégralement assurée par les cotisations et les contributions prévues au présent article.

« Art. 613-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, les obligations des personnes mentionnées au III de l'article L. 613-4 en matière de déclaration de leur chiffre d'affaire, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle et leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale.

« Le même décret détermine également les adaptations à apporter le cas échéant aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations. »

Art. 2.

A l'article L. 648 du Code de la Sécurité sociale, les mots « homme de lettre, artiste » sont remplacés par les mots « artiste non mentionné à l'article L. 613-1 » .

Art. 3.

La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les droits acquis ou en cours d'acquisition par ces personnes dans le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales prévu au Livre VIII du Code de la Sécurité sociale antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en charge par le régime du Titre V du Livre VI du Code de la Sécurité sociale dès son entrée en vigueur.

Les titulaires d'une pension de vieillesse acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans le régime de base des professions libérales bénéficieront des prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime général.

Art. 3 bis (nouveau).

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 de la présente loi seront mises en application au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

Art. 4.

I. — Les accords relatifs à l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires de retraites, ainsi que leurs avenants, peuvent être agréés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Eco-

nomie et des Finances, lorsqu'ils sont conclus entre les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des artistes auteurs visés à l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale et des personnes assurant la diffusion ou l'exploitation de leurs œuvres.

L'agrément a pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'accord pour toutes les personnes comprises dans le champ d'application de l'accord.

Il est donné pour la durée de validité de l'accord.

Il peut être retiré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les accords mentionnés ci-dessus et présentés à l'agrément du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie et des Finances sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles L. 133-16 et L. 133-17 du Code du Travail.

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces régimes institués par catégorie d'artistes auteurs en application du I ci-dessus, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 658 du Code de la Sécurité sociale demeurent applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du même Code qui entrent dans le champ d'application de ces régimes tel qu'il était fixé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les régimes complémentaires institués par catégorie d'artistes auteurs en application du I ci-dessus prendront en charge les droits acquis ou en cours d'acquisition par leurs ressortissants dans les régimes complémentaires institués en vertu de l'article L. 658. En contrepartie, une partie des biens de ces organismes envers lesquels ces droits étaient acquis ou en cours d'acquisition leur sera dévolue.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Des décrets déterminent pour chacune des professions mentionnées à l'article premier les modalités d'application de la présente loi et notamment :

— les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale demeurent affiliées en application de l'article 4 ;

— les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuellement créées en application de l'article 4 ci-dessus ;

— les biens dévolus à ces régimes complémentaires en application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7.

Sont abrogés :

— les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 10° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale ;

— les mots « à l'exclusion des écrivains » dans l'article L. 514 du Code de la Sécurité sociale ;

— les mots « ou par l'intermédiaire d'un commerçant » dans l'article 42 de la loi n° 57-701 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.